



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-035**

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

DDT /

24-2024-05-01-00001 - Arrêté de Mme Virginie AUDIGE chargée de l'intérim du directeur départemental de la Dordogne portant subdélégation de signature (6 pages) Page 4

DDT / SETAF

24-2024-05-02-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du CRPM de prise de contrôle de la société EARL VIGNOBLES BORIE (2 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2024-04-25-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Bérenger CARMONA (2 pages) Page 14

24-2024-04-25-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Caroline HOLODENKO (2 pages) Page 17

24-2024-05-02-00003 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme MARIGNIER chargée de l'intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (4 pages) Page 20

24-2024-04-25-00005 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne CHARON Stéphane (1 page) Page 25

24-2024-03-08-00003 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne FERRARIS Sandra (1 page) Page 27

24-2024-04-25-00006 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne Stéphane THOMAS (1 page) Page 29

24-2024-05-02-00004 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne Tony GUYARD (1 page) Page 31

24-2024-03-06-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CMINADE VALENTIN (4 pages) Page 33

24-2024-03-21-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne El Valéry DUSART (2 pages) Page 38

24-2024-03-08-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GIE Sylvain (2 pages) Page 41

24-2024-03-27-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Kevin SALADIN (2 pages) Page 44

24-2024-04-29-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Philippe GUILLEMETTE (2 pages) Page 47

24-2024-04-29-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Pierre-Yves CASTANIER (2 pages) Page 50

24-2024-03-13-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne TREBERT CAROLINE (2 pages)	Page 53
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)	
24-2024-04-16-00004 - Arrêté portant décision d'agrément "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" (2 pages)	Page 56
Préfecture de la Dordogne /	
24-2024-05-02-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme MARIGNIER chargée de l'intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne (2 pages)	Page 59
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations	
24-2024-04-26-00007 - Arrêté accordant la Dénomination de Commune Touristique Beynac et Cazenac, la Roque Gageac, Saint André d'Allas, Saint Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac (2 pages)	Page 62
24-2024-04-26-00006 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire - SAS Patrice Pauly-Avenue Calmette à Bergerac (2 pages)	Page 65
24-2024-04-26-00005 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire - SAS Patrice Pauly-Rue Ferdinand Labatut à Bergerac (2 pages)	Page 68
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière	
24-2024-04-29-00002 - Arrete petit train touristique Sarlat 2024 (2 pages)	Page 71
24-2024-04-22-00004 - CSSR Perigord Formation renouvellement (2 pages)	Page 74
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2024-04-30-00004 - Arrêté acquisition (2 pages)	Page 77
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2024-04-29-00001 - AP Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac (6 pages)	Page 80
24-2024-04-30-00005 - Arrêté préfectoral portant dispositions applicables à la remise de la propagande en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (3 pages)	Page 87
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2024-04-25-00004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 91
Sous-Préfecture de Bergerac /	
24-2024-05-03-00001 - Arrêté Portant autorisation du 14 ème rassemblement historique de véhicules anciens de Vélines le mercredi 8 mai 2024 de 8 H 00 à 19 H 00 à Vélines (6 pages)	Page 95

DDT

24-2024-05-01-00001

Arrêté de Mme Virginie AUDIGE chargée de l'intérim
du directeur départemental de la Dordogne portant
subdélégation de signature

**Arrêté de Mme Virginie AUDIGE
chargée de l'intérim du directeur départemental de la Dordogne portant subdélégation de
signature**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024; subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024
Patrick CHERITEL	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Cheffe de pôle	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Sophie ALALINARDE	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Elisa BLANCHET	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II- 4,5 et 6
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Agriculture - Forêt	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4, 5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-5
Stéphane THIESSE	SETAF - chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4
Blandine FEVRIER	SETAF - cheffe de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4
Christophe CONSTANT	SETAF - chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4
Laurent PEZON	SETAF – adjoint cheffe de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-5
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congrés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Risques naturels	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-13
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Pêche - Chasse - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11
Mathilde BALCERAK	SEER – cheffe de pôle	- Administration générale (congrés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2

		<ul style="list-style-type: none"> - MISEN et SAGE - Pêche - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation 	<p>Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-2</p>
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche 	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5</p>
Éric FEDRIGO	SEER – chargé de mission	<ul style="list-style-type: none"> - MISEN et SAGE 	<p>Article 2</p>
Romain LORTHOLARY	SADD – chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12</p>
Estelle LACHAUD	SADD – Adjointe au chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12</p>
Stéphane HONORÉ	SADD - chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Contentieux - Urbanisme, fiscalité de l'urbanisme et archéologie préventive - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V Article 1er-IV-12</p>
Julien BARBEZIEUX	SADD - chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction 	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V</p>
Cécile MEYER	SADD – cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat 	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1</p>
Nathalie FOURNIER	SADD – adjointe à la cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat 	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1</p>
Sylvie DANG	SADD - cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) 	<p>Article 1er-I-1 (congés)</p>
Olivier TRIGO	SADD – chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat – Habitat indigne - Accessibilité aux personnes handicapées 	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1 Article 1er-V-5</p>
Muriel ROND	SADD – cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols 	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2</p>
Israel TUTAR	SADD – responsable de mission	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols et planification 	<p>Article 1er-I-1 Article 1er-V-2</p>
Mélanie CHRETIEN	SADD – cheffe de mission	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols et planification 	<p>Article 1er-I-1 Article 1er-V-2</p>

Muriel BARBERA	SADD – chargée de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Eric JEAMMET	SADD – chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Fanny VIERGE	SADD – cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Transports	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Isabelle PERRIER	DTPN – déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3
Nicolas CASTANIER	DTPN – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er- V-2-3
Corine STRADY	DTPV – déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Adrienne RAMOS	DTPV – adjointe à la déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Antoine DEWASMES	DTB – délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Eric YANN	DTB – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Arnaud BIDART	DTVI – délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Sébastien LAVIGNE	DTVI – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par la chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024
Claudine SOLEILHAVOUP.	Direction – chargée de mission pilotage performance qualité	Transports	Article 1er-III
Anne CHUNIAUD	Direction - chargée de mission	Transports	Article 1er-III
Patrick CHERITEL	Direction – chef de mission	Transports	Article 1er-III
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de cellule	Transports	Article 1er-III

Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Christophe CONSTANT	SETAF – Chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Romain LORTHOLARY	SADD – Chef de service	Transports	Article 1er-III
Estelle LACHAUD	SADD – Adjointe au chef de service	Transports	Article 1er-III
Stéphane HONORÉ	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Corine STRADY	Déléguée territoriale du Périgord Vert	Transports	Article 1er-III
Antoine DEWASMES	Délégué territorial du Bergeracois	Transports	Article 1er-III
Isabelle PERRIER	Déléguée territoriale du Périgord Noir	Transports	Article 1er-III
Arnaud BIDART	Délégué territorial de la Vallée de l'Isle	Transports	Article 1er-III

Article 5 : L'arrêté n°24-2024-04-01-00002 du 1^{er} avril 2024 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Mme **Virginie AUDIGE** chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} mai 2024

La chargée de l'intérim
du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne



Virginie Audigé

DDT

24-2024-05-02-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L.333-3 du CRPM de prise de contrôle de la
société EARL VIGNOBLES BORIE

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de la société Earl Vignobles Borie**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne - Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Virginie Audigé, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SC TERRES DE LA FORET le 19 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du 16 avril 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- une opération d'augmentation du capital ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société Earl VIGNOBLES BORIE, qui sera transformée en SCEA, par M. Hervé BORIE, qui détiendra au terme de l'opération 81,99 % des droits de vote, de manière directe (37,38%) et indirecte (44,61%) par interposition de la SC TERRES DE LA FORET qu'il contrôle ;

Considérant que la surface pondérée, exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par M. Hervé BORIE, suite à l'opération sera de 349,7131 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime, pour le motif suivant :

- opération sociétaire de restructuration familiale par le biais d'une société holding ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS 24 24 0015 01 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SC TERRES DE LA FORET (M. Hervé BORIE), siège social « La Forêt » 24500 Saint-Innocence d'Eymet - n° SIREN (en cours), à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

02 MAI 2024

La directrice départementale des territoires adjointe,
Virginie AUDIGE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-04-25-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Bérenger CARMONA

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Bérenger CARMONA**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le docteur Bérenger CARMONA né-e le 9 mars 1999, déclaré-e à l'Ordre National des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

CONSIDÉRANT la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

CONSIDÉRANT que le docteur Bérenger CARMONA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Bérenger CARMONA (N°37735), vétérinaire administrativement domicilié-e à VILLEFRANCHE DU PERIGORD ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Bérenger CARMONA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Bérenger CARMONA pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Bérenger CARMONA a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Bérenger CARMONA sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Bérenger CARMONA.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Bérenger CARMONA .

Périgueux, le 25 avril 2024

Le Préfet par délégation,
La directrice par subdélégation,
L' Adjoint à la cheffe du service Santé, protection
animales et environnement

Pietro D'ELIA

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Bérenger CARMONA

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-04-25-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire au Docteur vétérinaire Caroline
HOLODENKO

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au
Docteur Vétérinaire Caroline HOLODENKO**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le docteur Caroline HOLODENKO né-e le 13 août 1963, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

CONSIDÉRANT que le docteur Caroline HOLODENKO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le docteur Caroline HOLODENKO s'est inscrit-e à la formation relative à la réglementation sanitaire et à l'organisation administrative françaises ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée maximale de 1 an au docteur Caroline HOLODENKO .

Article 2 : Le docteur Caroline HOLODENKO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur Caroline HOLODENKO informera dans les meilleurs délais le préfet de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation sanitaire lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 4 : Le docteur Caroline HOLODENKO pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Caroline HOLODENKO a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Caroline HOLODENKO sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Caroline HOLODENKO .

Article 7 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne dont copie sera adressée au docteur Caroline HOLODENKO .

Périgueux, le 25 avril 2024

Le Préfet par délégation,
La directrice par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe du service Santé, protection
animales et environnement


Pietro D'ELIA

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-05-02-00003

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature
de Mme MARIGNIER chargée de l'intérim de la
Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de la
Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme MARIGNIER
chargée de l'intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 nommant Mme Marie-Noëlle MARIGNIER directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Marie-Noëlle MARIGNIER ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2024-02-02-00001 du 02 février 2024 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent COUSIN, directeur adjoint, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Vincent COUSIN subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Sidonie LEFEBVRE, cheffe du service « Santé Protection Animales et Environnement»
- Claire BIZEAU, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion»
- Virginie COMBEAU, cheffe du service «Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Économiques et Formation »
- Stéphane ALONSO, chef du service « Travail »

Article 4: En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- M. Pietro D'ELIA pour le service « Santé Protection Animales et Environnement »
- Mme Maria DE MATEO AZNAR pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Mme Virginie MONTEIL pour les documents relatifs aux papiers d'identité des pupilles de l'ETAT
- M.Bertrand BRITSCHGI pour le service «Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Mme Florence HUGUET pour le service « Mutations Économiques et Formation »

Article 5: La directrice par intérim de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice par intérim de la DDETSPP de la DORDOGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Noëlle MARIGNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-04-25-00005

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne CHARON Stéphane

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetssp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Monsieur Stéphane CHARON
10 Route de la Capode
24320 COUTURES

Périgueux, le 25 avril 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Monsieur,

Vous nous avez informés de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP822215489.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 28 mars 2024, date de dépôt de votre demande. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail


Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-08-00003

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne FERRARIS Sandra



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Mme FERRARIS SANDRA
9 Lieu-dit Versailles
24500 Serres-Et-Montguyard

Périgueux, le 8 mars 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le **SAP507547628**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
l'inspectrice du travail,
et de la Protection des Populations
Florence HUQUET
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Cité Administrative - Résident H
18 rue du 26^{ème} le 1^{er} H
24024 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 03 65 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-04-25-00006

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne Stéphane THOMAS

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

SARLAT HOME SERVICES – SHS
Monsieur Stéphane THOMAS
277 Rue ADRIEN THOMAS
24200 SARLAT LA CANEDA

Périgueux, le 25 avril 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Monsieur,

Vous nous avez informés de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP813591088.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 2 avril 2024. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,


Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-05-02-00004

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne Tony GUYARD

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetpp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Monsieur Tony GUYARD
732 route des treilles
24400 Eglise-Neuve-D'Issac

Périgueux, le 2 mai 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP984005090.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
L'inspectrice du travail

Florence HUGUEN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-06-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne CMINADE VALENTIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CAMINADE VALENTIN
Enregistré sous le numéro SAP952353761**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur CAMINADE Valentin, micro-entrepreneuse, dont le siège social est situé 1568 chemin des Brugues 24200 Sarlat-La-Canéda, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 21 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP952353761**, au nom de **CAMINADE VALENTIN**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

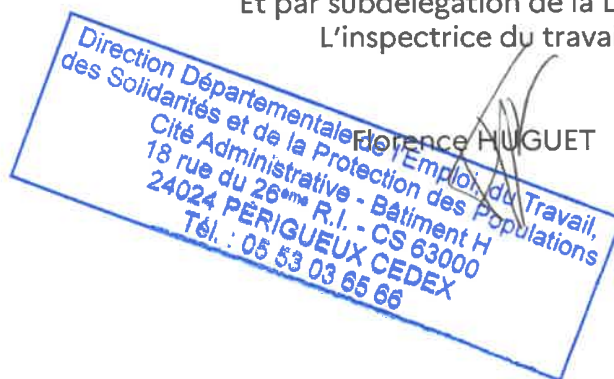
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 6 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSP,
L'inspectrice du travail,





**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne
Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Monsieur CAMINADE Valentin
1568 chemin des Brugues
24200 Sarlat-La-Canéda

Périgueux, le 6 mars 2024

Objet : Déclaration d'organisme de « Services à la personne »

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le récépissé d'enregistrement de votre déclaration d'organisme de services à la personne.

Votre déclaration d'activités a été enregistrée au nom de CAMINADE VALENTIN, à effet du 21 janvier 2024 et porte le numéro SAP952353761.

Vous vous êtes engagés à respecter les prescriptions légales du dispositif. Je vous informe que tout manquement entraînerait le retrait de l'enregistrement dans les conditions prévues à l'article R 7232-20 du code du travail (CT).

Je vous rappelle les engagements liés à la déclaration :

L'engagement du représentant légal de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel d'exercer son activité dans le CHAMP DES SERVICES DECLARES ET EXERCES A TITRE EXCLUSIF (article L. 7232-1-1 CT)

Pour certaines prestations identifiées à l'article D 7231-1 III CT, l'engagement d'inclure ces prestations dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES comprenant un ensemble d'activités de services à la personne REALISEES A DOMICILE.

L'engagement d'apposer sur tous vos supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne (Traceur S téléchargeable à partir de l'Extranet Nova) (R 7232-19 CT).

L'engagement de produire un état d'activités CHAQUE TRIMESTRE et CHAQUE ANNEE UN BILAN qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un TABLEAU STATISTIQUE ANNUEL (R 7232-19 CT).

La transmission des données statistiques conditionne le maintien de votre enregistrement. Ces tableaux sont accessibles directement dans l'appli [Extranet NOVA](#) et vous permettent de renseigner rapidement et facilement les données relatives à votre activité.

Je reviens sur nos échanges et vous rappelle les principaux points abordés.

- **Champ des activités de « services à la personne »**

Je vous rappelle qu'au titre de l'obligation d'activité exclusive, l'entrepreneur individuel déclaré « services à la personne » ne peut développer son offre de services auprès de professionnels et/ou sur des activités au-delà de celles listées à l'article D7231-1-II du code du travail et déclarées sur le récépissé joint.

De plus, **l'ensemble des activités de l'entreprise doit être délivré exclusivement au domicile des particuliers.**

- **Petits travaux de jardinage**

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. Ils comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers. La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les activités commerciales (vente de plantes, ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers, l'élagage, les travaux de terrassement, etc. Dans le cadre d'interventions en mode prestataire, le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'entreprise ou l'association. En revanche, dans le cas d'un organisme intervenant en mode mandataire, ou dans le cas de l'emploi direct, les matériels utilisés doivent être mis à la disposition du salarié par le particulier employeur.

Plafond de dépenses :

Le plafond annuel des dépenses de petit jardinage ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 5 000 euros.

- **Facturation**

A compter du 1^{er} juillet 2015, en application de l'arrêté du 17 mars 2015 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, un devis préalable, gratuit et personnalisé est obligatoire à partir de 100 € TTC par mois.

En dessous de ce prix, un devis gratuit doit être fourni à la demande du client.

Les factures et attestations fiscales doivent être conformes aux mentions énumérées aux articles D 7233-1 et D 7233-4 du code du travail avec notamment le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration, la nature exacte des prestations, le prix des différentes prestations, en taux horaire, temps passé et sommes acquittées, frais de déplacement éventuels.

Les sommes facturées et ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt sont acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, chèque bancaire, soit par chèque emploi service (CESU) mais en aucun cas en espèces.

L'attestation fiscale peut être téléchargée à partir du lien internet suivant :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R32522>

Ci-contre, le logotype identifiant les services à la personne :

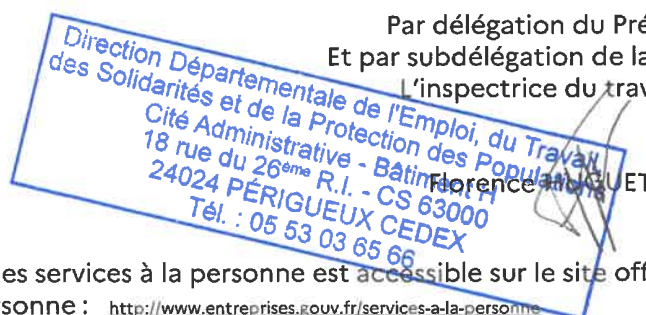


Pour toutes informations relatives aux déductions et crédits d'impôts de l'emploi à domicile, je vous invite à consulter le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>.

Notre service reste à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,



NB : une information complète sur les services à la personne est accessible sur le site officiel des services à la personne : <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne>

2, rue de la Cité 24016 Périgueux Cedex - Standard : 05 53 02 88 00

www.dordogne.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-21-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne El Valéry DUSART



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
EI Valéry DUSART
Enregistré sous le numéro SAP531310571**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur Valéry DUSART, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 375 route de Daumier 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 26 février 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP531310571**, au nom de **EI Valéry DUSART**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-08-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne GIE Sylvain



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Gié Sylvain
Enregistré sous le numéro SAP983234147**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur Gié Sylvain, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 24 rue du Porche 24590 BORREZE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 6 mars 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP983234147**, au nom de Gié Sylvain, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

1. Soutien scolaire ou cours à domicile
2. Entretien de la maison et travaux ménagers
3. Petits travaux de jardinage
4. Travaux de petit bricolage
5. Livraison de courses à domicile
6. Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
7. Assistance informatique à domicile
8. Assistance administrative à domicile

9. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
10. Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
11. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
12. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 8 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSP,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
Cité Administrative - Bâtiment
18 rue du 26^{ème} R.I. - CS 63000
24024 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 03 65 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-27-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne Kevin SALADIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Saladin Kevin
Enregistré sous le numéro SAP910298249**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur Kevin SALADIN, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé Lieu-dit Les Granges 24360 PIEGUT-PLUVIERS, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 26 mars 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP910298249**, au nom de **Saladin Kevin**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

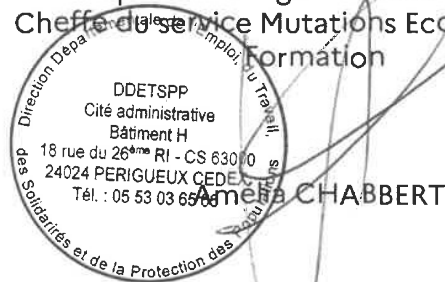
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-04-29-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne Philippe GUILLEMETTE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Philippe GUILLEMETTE
Enregistré sous le numéro SAP842298275**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur Philippe GUILLEMETTE, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 1607 route de Mareuil 24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 2 avril 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP842298275**, au nom de **Philippe GUILLEMETTE**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 29 avril 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation

Amélia CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-04-29-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne Pierre-Yves CASTANIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Pierre-Yves CASTANIER
Enregistré sous le numéro SAP983659434**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur Pierre-Yves CASTANIER, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 42 route du Pouyault 24750 TRELISSAC, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 18 mars 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP983659434**, au nom de Pierre-Yves CASTANIER, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

1. Petits travaux de jardinage
2. Travaux de petit bricolage
3. Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 29 avril 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation

Amélia CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-13-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme
de services à la personne TREBERT CAROLINE



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
TREBERT CAROLINE
Enregistré sous le numéro SAP953424686**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme TREBERT CAROLINE micro-entrepreneuse, dont le siège social est situé 10 village La Combe Ségéral 24570 LE LARDIN-SAINT-LAZARE,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 21 février 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP953424686** au nom de **TREBERT CAROLINE**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
2. Entretien de la maison et travaux ménagers
3. Préparation de repas à domicile
4. Livraison de courses à domicile

5. Assistance administrative à domicile
6. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
7. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
8. Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
9. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
10. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

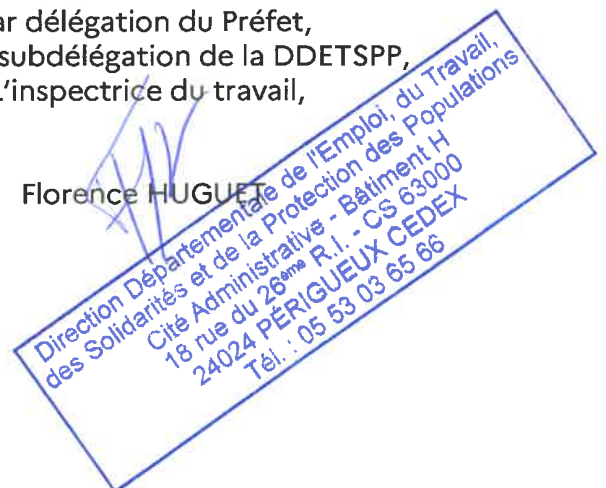
Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 13 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-04-16-00004

Arrêté portant décision d'agrément "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"

**Arrêté portant décision d'agrément
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 20 mars 2024 par M. Alain MASSY, Président de l'atelier chantier d'insertion LE PIED A L'ETRIER N° SIRET 511 287 583 00021, porté par l'association CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT – N° SIRET 511 287 583 00013, situé mairie de Saint Jory de Chalais, place François Mitterrand, 24800 SAINT JORY DE CHALAIS.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGRÉMENT

L'atelier chantier d'insertion LE PIED A L'ETRIER N° SIRET 511 287 583 00021, porté par l'association CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT – N° SIRET 511 287 583 00013, situé mairie de Saint Jory de Chalais, place François Mitterrand, 24800 SAINT JORY DE CHALAIS. est agréé en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 16 avril 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGRÉMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX, le 16 avril 2024

Pour Le Préfet et par délégation,

La directrice,
Catherine CARRERÉ FAMOSE



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-02-00002

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme MARIGNIER chargée de l'intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à Mme MARIGNIER chargée de l'intérim de la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean – Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 nommant Mme Marie-Noëlle MARIGNIER directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Mme Marie-Noëlle MARIGNIER

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme MARIGNIER pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- programme 104 : intégration des étrangers primo-arrivants
- programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- programme 181 : prévention des risques
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes
- programme 134 : développement des entreprises et régulations

Article 3 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat

Article 5 : Mme MARIGNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le **02 MAI 2024**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

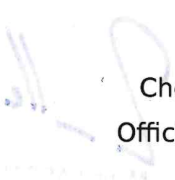
Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-26-00007

Arrêté accordant la Dénomination de Commune
Touristique Beynac et Cazenac, la Roque Gageac,
Saint André d'Allas, Saint Vincent de Cosse, Vézac
et Vitrac

Arrêté n°

accordant la dénomination de commune touristique aux communes de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Saint André d'Allas, Saint Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac


Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération n° 2024-002 du conseil communautaire du 19 mars 2024 sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Saint André d'Allas, Saint Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac situées sur le territoire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir dans la catégorie I ;

Vu le dossier présenté par la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente et celle des animations ;

Considérant que les communes de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Saint André d'Allas, Saint Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée aux communes de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Saint André d'Allas, Saint Vincent de Cosse, Vézac et Vitrac, membres de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir dont le territoire constitue un groupement de communes touristiques au sens de l'article L134-3 du code du tourisme.

... / ...

Article 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

Article 3 : Le dossier est consultable à la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Sarlat et le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Périgueux, le 26 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-26-00006

Arrêté portant modification d'habilitation funéraire -
SAS Patrice Pauly-Avenue Calmette à Bergerac

Arrêté n°

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-14-00006 du 14 novembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SAS FUNECAP OUEST ;

Vu que la dénomination de la société est erronée dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 susvisé ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2023 est modifié comme suit :

« La SAS PATRICE PAULY, représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur général, dont le siège social est situé 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (Dordogne), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 5, avenue Albert Calmette à Bergerac (Dordogne), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SARL Lohez Steve situé « Aux Brisseaux » à Loubes Bernac (47120) - Habilitation n° 20-47-0066),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-14-00006 du 14 novembre 2023 restent inchangées.

... / ...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Philippe LE DIOURON et transmis pour information à la mairie de Bergerac.

Périgueux, le 26 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,


Marin LASSALLE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-26-00005

Arrêté portant modification d'habilitation funéraire -
SAS Patrice Pauly-Rue Ferdinand Labatut à
Bergerac

Arrêté n°

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-14-00005 du 14 novembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SAS FUNECAP OUEST ;

Vu que la dénomination de la société est erronée dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 susvisé ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2023 est modifié comme suit :

« La SAS PATRICE PAULY, représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur général, dont le siège social est situé 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (Dordogne), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 85, rue Ferdinand Labatut à Bergerac (Dordogne), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SARL Lohez Steve situé « Aux Brisseaux » à Loubes Bernac (47120) - Habilitation n° 20-47-0066),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-14-00005 du 14 novembre 2023 restent inchangées.

... / ...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Philippe LE DIOURON et transmis pour information à la mairie de Bergerac.

Périgueux, le 26 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-29-00002

Arrete petit train touristique Sarlat 2024

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant la demande de la Société « LE TRAIN DE SARLAT » en date du 28 avril 2024 en vue de la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 3 du 1^{er} mai au 30 septembre 2024 inclus sur le territoire de la commune de SARLAT LA CANEDA - 24 200 dans le cadre de l'animation touristique ;

Considérant la licence n°2023/75/0001729 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société « LE TRAIN DE SARLAT » en cours de validité jusqu'au 27/11/2028 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 16 novembre 2023 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable de la Brigade de gendarmerie de Sarlat la Canéda en date du 29 avril 2024 pour le circuit proposé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet ;

- ARRETE -

Article 1er : La société « LE TRAIN DE SARLAT » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la commune de SARLAT LA CANEDA, à des fins touristiques à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, un petit train routier touristique de catégorie 3 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- un tracteur : - CM-124-ED
- un ou les véhicules remorqués suivants :
 - CM-042-ED
 - CM-095-ED
 - CM-064-ED

Article 2 : La licence de transport intérieur de la société « LE TRAIN DE SARLAT » arrivant à expiration de validité le 27/11/2028, le présent arrêté autorisant la circulation du petit train routier touristique ne produira plus ses effets après cette date si l'entreprise n'est pas titulaire d'une licence renouvelée (le renouvellement devra être demandé par l'entreprise à la DREAL deux mois avant l'échéance de validité).

Article 3 : Pour toute modification des circuits, des véhicules (tracteur et remorques) du petit train routier touristique, de la durée d'exploitation et de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous préfète de Sarlat la Canéda, le maire de Sarlat la Canéda, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Marin LASSALLE



Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-22-00004

CSSR Perigord Formation renouvellement

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PERIGORD FORMATION »**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R223-9,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant renouvellement d'agrément sous le numéro R 14 0240 001 0 de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière « PERIGORD FORMATION », situé lieu-dit Chauvauds à GINESTET (24130) et exploité par monsieur Ludovic PRATILI,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU la demande de renouvellement présentée le 23 mars 2024,

Considérant que les conditions d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur et qu'aucun manquement n'a été relevé lors de la précédente période d'agrément, SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PRATILI est autorisé à exploiter, sous le numéro R 14 0240 001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « PERIGORD FORMATION » (n° siret 979166485) et situé 297 route de la Muscadelle à GINESTET (24130).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

MAISON CHAN – Salle Dragon et salle Licorne
2 chemin du Barrage Ouest
24100 BERGERAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de la commune de BERGERAC pour information.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Nicolas DUFAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-30-00004

Arrêté acquisition

Bureau sécurité publique
Greffe des Associations

Arrêté préfectoral n°

2024 RVA 0 2

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques, modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- art 21 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 8 janvier 1988 portant reconnaissance légale de la congrégation bouddhiste Karmé Dharma Chakra dont le siège est situé à Saint Léon sur Vézère ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu le procès-verbal de la communauté monastique en date du 21 mars 2024 ;

Vu le projet d'acte notarié du 8 avril 2024;

Arrête

Article 1 : La congrégation Karmé Dharma Chakra, dont le siège social est situé 4430 route de la Côte de Jor - Landrevie à Saint Léon sur Vézère (24290), représentée par monsieur Jigmé Tséwang ATHOUP, est autorisée à acquérir des parcelles situées lieu-dit LEYRAL à Plazac (24580), référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 35 000 € :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AY	0026	LEYRAL	00 ha 08 a 20 ca
AY	0027	LEYRAL	03 ha 32 a 70 ca
AY	0028	LEYRAL	00 ha 17 a 69 ca
AY	0029	LEYRAL	00 ha 28 a 90 ca
AY	0031	LEYRAL	00 ha 55 a 20 ca
AY	0032	LEYRAL	00 ha 80 a 60 ca
AY	0033	LEYRAL	00 ha 05 a 00 ca
AY	0034	LEYRAL	01 ha 79 a 80 ca
AY	0035	LEYRAL	05 ha 64 a 20 ca

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur de Cabinet


Marin LASSALLE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-29-00001

AP Modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Montignac

Arrêté

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire de Montignac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70/1232 du 13 août 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Montignac, transformé en syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac par arrêté n° 94/13 du 1er mars 1994 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac en date du 19 décembre 2023 proposant de modifier les statuts du syndicat, concernant notamment ses compétences, la composition du comité syndical et les dispositions financières ;
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;
- Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Valojoux ;
- Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Montignac dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, la décision de la commune est réputée favorable ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20, sont réunies ;
- Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac.


Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire du syndicat est le responsable du service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 29 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

STATUTS

TITRE 1. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, il est formé un syndicat de communes qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE MONTIGNAC, dont l'objet est défini à l'article 2, entre les communes de : ARCHIGNAC, AUBAS, AURIAC-DU-PERIGORD, FANLAC, FLEURAC, LA CHAPELLE-AUBAREIL, LES FARGES, MONTIGNAC-Lascaux, PEYZAC-LE-MOUSTIER, PLAZAC, ROUFFIGNAC St Cernin de Reilhac, COLY-SAINT-AMAND, SAINT-GENIES, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SERGEAC, THONAC, VALOJOULX.

ARTICLE 2. : Le S.I.V.S. de MONTIGNAC a pour objet l'organisation d'actions de prévention, de communication, de formation en direction des élèves du collège de Montignac, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours.

ARTICLE 3. : Le syndicat assure par ailleurs, en qualité d'organisateur de second rang (AO2) par convention avec la Région Nouvelle Aquitaine - autorité organisatrice de premier rang (AO1) - les missions que celle-ci lui délègue en matière de transports des élèves du collège Yvon Delbos à Montignac.

Cette mission exclue les transports organisés pour les activités périscolaires ou extra-scolaires, et celles organisées par les établissements d'enseignement en relation avec l'enseignement qui sont considérés comme des services privés de transport routier non urbain de personnes (article R3131-2 du code des transports).

ARTICLE 4. : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est fixé à la Mairie de MONTIGNAC, place Yvon Delbos.

ARTICLE 5. : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune d'elles.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Ils peuvent cependant être remplacés en cours de mandat en application des dispositions de l'article L2121-33 du CGCT.

En cas de démission individuelle du conseil municipal, le mandat d'un délégué au comité syndical prend fin à la même date.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués. Un délégué sortant est rééligible.

ARTICLE 6. : La composition du bureau du syndicat est fixée par délibération du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical se réunit, au minimum, deux fois par an en session ordinaire.

Le Président ou le Bureau peuvent inviter aux travaux préliminaires à certaines décisions, s'ils le jugent utile, tout représentant des administrations, et d'une façon plus générale, toute personne dont la consultation leur paraîtra utile à leur mission.

ARTICLE 7. : Le Comité Syndical décide :

- de l'admission éventuelle ou du retrait d'une ou plusieurs collectivités suivant les règles édictées par le Code Général des collectivités territoriales
- des modifications de statuts dans les mêmes conditions.
- d'une façon générale, de tout sujet entrant dans ses compétences en vertu des textes en vigueur.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Conformément à la loi, le SIVS souscrit une assurance pour garantir ses élus dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8. : Le Président du SIVS est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur du Syndicat. A ce titre, il est l'interlocuteur des autorités administratives, des maires des communes membres ou des Chefs d'Etablissements Scolaires. Il représente le SIVS dans toute réunion, assemblée ou démarche nécessaire. Sur mandat du Comité Syndical, il représente le SIVS en justice, tant en demandeur que défendeur.

Il est le Chef de l'administration syndicale et, à ce titre, le chef hiérarchique du personnel du Syndicat dont il assure la nomination, la gestion de carrière et la notation. Il présente les budgets, les comptes administratifs au Comité dont il établit l'ordre du jour des sessions. Il peut percevoir, ainsi que le Vice-Président, une indemnité dont le montant est fixé par le Comité.

ARTICLE 9. : Les séances du Comité sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les comptes-rendus et délibérations sont notifiés et publiés conformément à la loi.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du comité syndical.

ARTICLE 10. : Le Président peut donner délégation de signature ou de pouvoirs au Vice-Président. En l'absence de délégation, et en cas d'empêchement du Président, c'est conformément à la loi, l'ordre d'élection des membres qui détermine son remplacement.

TITRE II. : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11. : Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du SIVS. Le comptable du syndicat est celui désigné par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques, ou par arrêté ministériel.

ARTICLE 12. : Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretiens des services pour lesquels le syndicat est constitué conformément à l'article L5212-18 du CGCT.

A. EN DEPENSES :

- Les frais d'administration du SIVS
- Les frais de personnel du SIVS et les charges sociales correspondantes
- Les fournitures diverses nécessaires au fonctionnement
- Les frais de transports scolaires
- Les frais d'assurances diverses
- Les remboursements d'emprunts et leurs intérêts si le Syndicat s'endette.

B. EN RECETTES :

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT.

- La contribution des Communes déterminée chaque année par délibération du comité Syndical lors du vote du budget
- Les sommes reçues de quiconque en contrepartie d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, fixés par le Comité Syndical
- Le produit des emprunts, de la DGE, du F.C.TVA , au titre des investissements.

La contribution des Communes tient compte :

Pour les Communes membres :

- concernant les frais généraux du syndicat (frais de secrétariat – locaux etc.) : de la population de chaque commune membre.

Pour les Communes non membres dites Hors Secteur :

La contribution se calcul au nombre d'élèves bénéficiaires du service de transports scolaires, domiciliés dans chaque commune non membre ou Hors Secteur. Fin décembre de l'année scolaire en cours, la participation financière sera envoyée à chaque maire de la Commune non membre pour contribuer aux frais liés aux élèves domiciliés sur celle-ci. Une délibération du Syndicat qui stipule le montant décidé en Comité à hauteur de 100€ par élève, accompagnée d'une copie de l'inscription de chaque élève. Cette participation ne peut prendre en compte les charges de fonctionnement général du syndicat.

La contribution des communes non membres vient en déduction de celle due par les communes membres.

ARTICLE 13. : Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, en application de l'article L2121-8 du CGCT applicable par renvoi de l'article L5211-1 du même code.

A défaut pour le nouveau comité syndical, d'avoir établi son règlement intérieur, le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-30-00005

Arrêté préfectoral portant dispositions applicables à la
remise de la propagande en vue de l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**Arrêté n°
portant dispositions applicables à la remise de la propagande
en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, **au plus tard le 27 mai 2024 à 18 heures :**

- une quantité de circulaires égale au nombre d'électeurs inscrits dans le département, majorée de 5 % ;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département, majorée de 10 %.

Les documents remis par les listes de candidats doivent être conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande.

Article 2 : Les quantités maximales autorisées de documents sont déterminées en fonction du nombre d'électeurs inscrits dans le département (listes électorales principales et complémentaires européennes) et seront communiquées aux candidats de façon définitive par le ministère lors du dépôt de candidature.

Le tableau des quantités, annexé au présent arrêté, est donné à titre indicatif. Les quantités sont susceptibles d'être minorées ou majorées, et ne seront définitives qu'à compter du 13 mai 2024.

Article 3 : Les modalités de livraison de la propagande électorale sont distinctes selon qu'elles concernent l'envoi des bulletins de vote et des circulaires aux électeurs d'une part et l'envoi des bulletins de vote au mairies d'autre part.

Les circulaires et la moitié des bulletins de vote, **à destination des électeurs**, doivent être livrés au **Parc des Expositions du Périgord - Hall Montaigne - ZAE de Saltgourde - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, au plus tard le 27 mai 2024 à 18 heures.**

Les bulletins de vote, à destination des mairies du département, doivent être livrés à la société **KOBA** - ZA du Courneau - 7 avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN, au plus tard le 27 mai 2024 à 18 heures.

Les modalités de livraison et de conditionnement détaillées sont disponibles sur demande auprès du bureau des élections de la préfecture à l'adresse mail : pref-elections@dordogne.gouv.fr

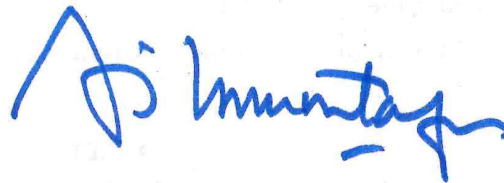
Article 4 : Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date fixée dans le présent arrêté ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le président de la commission locale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission.

Périgueux le 30 AVR. 2024

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe

Quantités maximales de documents à rembourser (à titre indicatif)

Quantités indicatives estimées en fonction du nombre d'électeurs inscrits au 16 avril 2024

Les quantités définitives seront communiquées aux candidats par le ministère lors du dépôt de candidature.

DEPARTEMENT	Nombre total d'électeurs inscrits	CIRCULAIRES	BULLETINS DE VOTE	Nombre total d'emplacements d'affichage	IMPRESSION		APPOSITION	
					AFFICHES grand format	AFFICHES petit format	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
24 DORDOGNE	321 277	337 341	706 809	693	1 386	1 386	1 386	1 386

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-25-00004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour le département de la Dordogne au
titre de l'année 2024

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2024**

**Décision n° 24-2024-04-25-00004
du 25 AVR. 2024**

Le président de la commission,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu la décision n° 24-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2024 ;

Vu le courrier de monsieur Jean-Louis EYMARD en date du 16 avril 2024, faisant part de son souhait de démissionner de ses fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne ;

DECIDE

Article 1^{er}: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2024 est modifiée comme suit :

M. ANDRIEUX Alain
Ancien DDSP adjoint de la Dordogne à la retraite

M. BARASCUD Christian
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain
Cadre hospitalier à la retraite

Mme COUDERC Josette
Retraîtée de la fonction publique territoriale

M. COUSY René
Cadre géomètre à la retraite

Mme DÉFORGE Joëlle
Responsable de micro-entreprise à la retraite

M. DIVINA Jean-Marc
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. FAGOT Cédric
Expert technique domaine de l'eau

M. FRANÇOIS Dominique
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUILLAUMEAU Jean-Luc
Retraité de la Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne
Ingénieure principale au conseil départemental de la Gironde

M. JÉRÉMIE Paul
Conseiller en urbanisme et en environnement en retraite

M. JOUSSAIN Christian
Commandant Honoraire de la Police nationale en retraite

M. LABARE Michel
Retraité du ministère de la Défense

Mme LACAZE-THONAT Audrey
Attachée territoriale au conseil départemental de la Dordogne

M. LAUMON Alain
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite

M. LEFEBVRE Xavier
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard
Sapeur pompier professionnel en retraite

M. MENUT Jacques
Cadre de la SNCF en retraite

M. PAULIN Patrick
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard
Retraité du ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques
Directeur territorial en retraite

M. ROUSSEAU Georges
Retraité, ancien cadre de France Télécom

Mme SCIPION Sylviane
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard
Retraité, ancien cadre de France Télécom

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le Président de la commission,
Président du Tribunal Administratif
de Bordeaux,



Gil CORNEVAUX

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2024-05-03-00001

Arrêté Portant autorisation
du 14 ème rassemblement historique
de véhicules anciens de Vélines
le mercredi 8 mai 2024 de 8 H 00 à 19 H 00 à Vélines

**Arrêté n°
Portant autorisation
du 14^{ème} rassemblement historique
de véhicules anciens de Vélines
le mercredi 8 mai 2024 de 8 H 00 à 19 H 00 à Vélines**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment les articles L. 131-14, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-16 à A. 331-21 ;

VU la réglementation générale établie par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2024-04-30-00001 du préfet de la Dordogne, du 30 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

VU le dossier transmis le 15 février 2024 par l'association Auto-cross d'Aquitaine, représentée par M. Michel Moutreuil – 395, route des Rivets – 24230 Saint-Antoine-de-Breuilh, en vue d'organiser un rassemblement historique de véhicules anciens sur le parcours de la côte situé sur le territoire de la commune de Vélines le mercredi 8 mai 2024 ;

VU l'attestation d'assurance ALLIANCE IARD – 1 cours Michelet- CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, en date du 7 mars 2024 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

VU l'arrêté du maire de Vélines du 22 avril 2024 réglementant la circulation et le stationnement durant la démonstration ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) du 26 avril 2024 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'Association Auto-cross d'Aquitaine, représentée par M. Michel Moutreuil, est autorisée à organiser le rassemblement historique de véhicules anciens sur le parcours de la course de côte de la commune de Vélines le mercredi 8 mai 2024 de 8 H 00 à 19 H 00.

Le rassemblement est organisé sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire devront être mises en place et respectées.

Le rassemblement est constitué de véhicules sportifs et de compétition construits antérieurement à 1998, de véhicules d'exception et de cabriolets circulant sur route fermée. Aucun classement ne sera établi.

Le départ de la montée se situe au lieu-dit «Le Pontet» sur la voie communale n° 202, sur une longueur de 1400 mètres. L'arrivée se fait à côté du gymnase sur la voie communale n° 211.

Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100.

Ils porteront casque et ceinture à bord des voitures. Tous les dispositifs de sécurité édictés par le règlement de la FFSA en matière de montée historique devront être respectés.

ARTICLE 2 : Sécurité de la manifestation

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité clairement identifié. Ce responsable de sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et transmettre l'information aux moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

Le responsable de sécurité assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation. Il est joignable à tout moment pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDAU (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public. Le secours aux personnes est assuré par une équipe de l'Association Départementale de Protection Civile de la Gironde comportant six secouristes, deux ambulances permettant la ventilation et l'aspiration et un médecin. Si les ambulances sont amenées à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à leur retour.

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours tout en maintenant un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Des commissaires de course seront positionnés tous les 80 mètres, munis d'extincteurs. Ils sont chargés d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours dans un véhicule ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique.

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course.



Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures.

La zone hélicoptérée, située sur le terrain de sports de Vélines, doit être signalée au sol. Elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité générales

La mise en place de tous les dispositifs de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve incombe à l'organisateur .

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il est opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement et les services de secours.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Sécurité du public :

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation du rassemblement.

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié.

Les commissaires doivent être munis de signes distinctifs très visibles. L'un d'entre eux doit être positionné à proximité de la place du Marché, à la suite de l'annulation temporaire du sens unique. Seuls les véhicules des concurrents et des organisateurs pourront emprunter une partie du sens interdit sur la RD n° 11 dite «Grand Rue», en venant de la route de Sardy, pour se garer sur la place des 4 Ormeaux. Ils devront impérativement prendre le chemin situé avant le n° 4, place des 4 Ormeaux (départ du sens interdit RD 11). Le sens interdit restera en vigueur pour tous les autres véhicules ainsi qu'en dehors des horaires de passages des véhicules anciens.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de M. le maire de Vélines du 24 avril 2024.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.



Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

Par ailleurs, une sonorisation de la totalité du parcours permet à l'organisateur de rappeler les consignes de sécurité que le public doit respecter.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve, derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le parcours. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et des voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur. Ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve.

Le stationnement sur la voie communale VC 202 restante sera interdit du côté droit.

Les parkings destinés aux spectateurs se situent entre la voie ferrée et la route départementale n° 936, sur des terrains privés. Le stationnement est également autorisé sur le côté droit de la voie communale n° 208, entre la route départementale n° 936 et la voie ferrée.

Le stationnement des véhicules est interdit le long de la route départementale n° 936 et la présence du parking sur la voie communale ne doit pas entraîner de gêne à la circulation du carrefour de la voie communale et de la route départementale n° 936 au lieu-dit «Prentigarde»

Toutes les routes débouchant sur le circuit sont fermées à la circulation, le stationnement et l'arrêt y seront interdits sur une distance de 100 m, conformément à l'arrêté du maire de Vélines du 24 mars 2023.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

ARTICLE 6 : Validité de l'autorisation

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services préfectoraux ont reçu de l'organisateur une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.



L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7: Exécution

Le sous-préfet de Bergerac, le maire de Vélines, le président du conseil départemental, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités – unité d'aménagement du Bergerac, le directeur départemental des territoires et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Auto-cross d'Aquitaine qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 03/05/2024

le sous-préfet de Bergerac,



Frédéric CARRE

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télécours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)



